

PROLONGATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

La directive du sous-ministre concernant les sociétés de personnes donnée le 7 mai 2020 est par les présentes abrogée et remplacée par la directive du sous-ministre ci-dessous.

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
LOI :	<i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> , LRY 2002, ch. 166 <i>Règlement sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> , décret 2015/11
ARTICLE :	Art. 79.1, paragr. 81(2), 87(3), 87(5) et 106(2) de la <i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> ; paragr. 4(1) du <i>Règlement sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i>
RAISON DU DÉLAI :	Permettre aux sociétés de personnes, aux sociétés en commandite, aux sociétés à responsabilité limitée et aux entreprises de s'acquitter des obligations légales que leur impose la <i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> en matière de production de rapport et de renouvellement, et donc de protéger les intérêts des parties prenantes en faisant preuve de transparence.
DÉLAI INITIAL :	En vertu de l'art. 79.1 de la <i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> et du paragr. 4(1) du <i>Règlement</i> , les sociétés en commandite sont tenues de déposer des rapports périodiques (au moins un par année). En vertu des paragr. 81(2), 106(1) et 106(2) de la <i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> , l'enregistrement d'une déclaration d'association ou d'une société à responsabilité limitée doit être renouvelé pour une durée de trois ans à tout moment dans un délai de trois mois avant que l'enregistrement ne prenne fin. En vertu du paragr. 87(3) de la <i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i> , l'enregistrement initial d'une déclaration de dénomination sociale prévu au paragr. 87(1) prend fin trois ans après la date de l'enregistrement. En vertu du paragr. 87(5), l'enregistrement d'une déclaration peut être renouvelé pour une durée de trois ans à tout moment dans un délai de trois mois avant que l'enregistrement ne prenne fin.
DÉLAI MODIFIÉ :	<u>Mise en application des dispositions législatives précitées :</u> L'obligation de déposer des documents en vertu de ces dispositions pour toute période en 2020 et avant le 31 mars 2021 est suspendue jusqu'au 1 ^{er} avril 2021.

RAISON DE LA PROLONGATION :

La directive originale du 7 mai 2020 devait prendre fin 30 jours après l'expiration de l'état d'urgence. Cette directive avait été donnée en réponse aux difficultés suivantes :

- la difficulté, pour des sociétés en commandite, de tenir les réunions au cours desquelles les rapports annuels requis sont déposés (en raison des restrictions sur les rassemblements);
- la difficulté, pour des sociétés de personnes, des sociétés à responsabilité limitée et des entreprises, de déposer leurs demandes de renouvellement de l'enregistrement de la déclaration de dénomination sociale, en raison d'interruptions des services postaux dues à la COVID-19.

L'Arrêté ministériel sur les réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), qui permet aux organismes de tenir des réunions par un moyen téléphonique ou électronique, a été adopté le 13 mai 2020. Il y a également moins de restrictions sur les rassemblements et d'interruptions des services postaux. Il est maintenant plus facile pour les organismes de tenir les réunions au cours desquelles sont déposés les rapports périodiques requis, et pour les sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée et les entreprises, de déposer leurs demandes de renouvellement de l'enregistrement de la déclaration de dénomination sociale. Comme on ne sait pas quand l'état d'urgence prendra fin, cette directive contribuera à protéger les intérêts des parties prenantes en veillant à ce que les organismes ne prennent pas trop de retard à répondre aux exigences réglementaires.



Matt King – Sous-ministre des Services aux collectivités

January 14, 2021
Date

Le présent formulaire sera disponible sur le site Web suivant :

<https://yukon.ca/fr/covid-19-support-yukoners>

Il sera également publié dans la presse locale.

La prolongation a été fixée par l'arrêté ministériel 2020/24.